



ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-05-13-0001
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,

- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux gardes champêtres, ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 MAI 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens"
accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des ACCA/AICA autorisées :

TYPE	LIBELLE	TYPE	LIBELLE
ACCA	ANDELNANS	ACCA	LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA	ANGEOT	ACCA	LARIVIERE
ACCA	AUXELLES BAS	ACCA	LEPUIX
ACCA	AUXELLES HAUT	ACCA	LEPUIX NEUF
ACCA	BANVILLARS	ACCA	LEVAL
ACCA	BAVILLIERS	ACCA	MENONCOURT
ACCA	BEAUCOURT	ACCA	MEROUX-MOVAL
ACCA	BELFORT	ACCA	MONTBOUTON
ACCA	BERMONT	ACCA	MORVILLARS
ACCA	BESSONCOURT	ACCA	OFFEMONT
ACCA	BETHONVILLIERS	ACCA	PEROUSE
ACCA	BORON	ACCA	PETITCROIX
ACCA	BOTANS	ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	BOUROGNE	ACCA	PETITMAGNY
ACCA	BREBOTTE	ACCA	PHAFFANS
ACCA	BRETAGNE	ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	BUC	ACCA	REPPE
ACCA	CHARMOIS	ACCA	RIERVESCEMONT
ACCA	CHAUX	ACCA	ROMAGNY SOUS ROUGEMONT
ACCA	CHAVANATTE	ACCA	ROPPE + LA MAYE
ACCA	CHAVANNES LES GRANDS	ACCA	ROUGEGOUTTE
ACCA	CHEVREMONT	ACCA	ROUGEMONT LE CHÂTEAU
ACCA	COURTELEVANT	ACCA	SAINT DIZIER L'EVÊQUE
ACCA	CRAVANCHE PETIT SALBERT	ACCA	SAINT GERMAIN LE CHATELET
ACCA	CROIX	ACCA	SERMAMAGNY
ACCA	DANJOUTIN	ACCA	SERMAMAGNY GRAND CÔTE
ACCA	DELLE	ACCA	SEVENANS
ACCA	DENNEY	ACCA	SUARCE
ACCA	DENNEY FONTAINE	ACCA	TREVENANS
ACCA	DORANS	ACCA	URCEREY
ACCA	EGUENIGUE	ACCA	VALDOIE
ACCA	ELOIE	ACCA	VAUTHIERMONT
ACCA	ESSERT	ACCA	VELLESCOT
ACCA	ETUEFFONT	ACCA	VESCEMONT

ACCA	EVETTE SALBERT	ACCA	VETRIGNE
ACCA	FAVEROIS	ACCA	VEZELOIS
ACCA	FECHE L'EGLISE	ACCA	VILLARS LE SEC
ACCA	FELON	ACCA	ARGIESANS
ACCA	FLORIMONT	ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	FONTAINE	ACCA	CRAVANCHE
ACCA	FONTENELLE	ACCA	DENNEY ROPPE
ACCA	FRAIS	ACCA	LEBETAIN
ACCA	FROIDFONTAINE	ACCA	MEZIRE
ACCA	GIROMAGNY	ACCA	GROMAGNY
ACCA	GRANDVILLARS	AICA	ANJOUTEY/BOURG SS CHATELET
ACCA	GROSNE	AICA	DES TROIS RIVIERES
ACCA	LACHAPPELLE SOUS CHAUX	AICA	JONCHEREY/THIANCOURT
ACCA	LACHAPPELLE SOUS ROUGEMONT	AICA	LA FAVERNOT
ACCA	LACOLLONGE	AICA	RECHESY COURCELLES
ACCA	LAGRANGE		

Liste des sociétés privées autorisées :

TYPE	LIBELLE	TYPE	LIBELLE
SP	ANJOUTEY PREVOT	SP	GIROMAGNY CPOV
SP	AUTRECHENE BIGEARD	SP	GIROMAGNY LE MONT JEAN NAEGELLEN
SP	AUXELLES BAS LA SENARDIN	SP	GROSNE PINOT
SP	AUXELLES HAUT ORDON VERRIER	SP	LAMADELEINE VAL DES ANGES MONNIER
SP	BELFORT LES CENSIERS	SP	LEPUIX LA CHASSE EN MONTAGNE
SP	BESSONCOURT ONF	SP	LEPUIX LA GOUTTE D'ULYSSE
SP	BOUROGNE CHASSE MILITAIRE	SP	LEPUIX MOUTIER
SP	BOUROGNE PILLIOT	SP	LEPUIX ONF BALLON
SP	CHARMOIS FAIVRE	SP	MEZIRE LA TRUCHE
SP	CHASSE MILITAIRE CHATENOIS LES FORGES	SP	MORVILLARS GRIS POURCEAU
SP	CHAUX BRIOT	SP	NOVILLARD FAIVRE
SP	CHAUX MONNIER	SP	RIERVESCEMONT CLERC
SP	CHEVREMONT CHASSE MILITAIRE	SP	RIERVESCEMONT LA MILANDRE
SP	ELOIE BAUMANN	SP	ROPPE CHASSE MILITAIRE
SP	ESSERT LE TREMBLET	SP	ROUGEMONT LE CHÂTEAU FENDELEUR
SP	ETUEFFONT MONT MARIE	SP	ROUGEMONT LE CHÂTEAU LE BOURDON
SP	ETUEFFONT WALGER	SP	ROUGEMONT LE CHÂTEAU ST NICOLAS
SP	FECHE L'EGLISE CARNICER	SP	ST GERMAIN LE CHATELET CARDEY

SP	FECHE L'EGLISE VON AESCH	SP	SUARCE MARQUAT
SP	FLORIMONT CALMELET	SP	VALDOIE ARSOT (ex MONNIN)
SP	FLORIMONT FERME SAINT ANDRE	SP	VALDOIE ARSOT SAUDE
SP	FLORIMONT GIGON	SP	VELLESCOT VERAIN
SP	FLORIMONT LA PETITE TAILLE	SP	VECEMONT DEMEUSY
SP	FLORIMONT LA REVENUE	SP	VEZELOIS BOLMONT
SP	FLORIMONT MOSER	SP	VEZELOIS MICHAUD
SP	FLORIMONT MUNNIER DE TERLINE	SP	AUTRECHENE BARDIN
SP	FLORIMONT SAINT ANDRE		